



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-133

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-06-29-00013 - AP n°2023-180-017 réglementant la vente et le transport de carburant au détail (3 pages)	Page 3
04-2023-06-29-00014 - AP n°2023-180-018 portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement (3 pages)	Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-29-00013

AP n°2023-180-017 réglementant la vente et le
transport de carburant au détail

Digne les Bains, le **29 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-180-017
réglementant la vente et le transport de carburant au détail

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret susvisé ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence compte tenu des violences urbaines commises sur le territoire national ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.



ARRETE

Article 1 : la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence à compter de ce jour et jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à minuit.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois ;

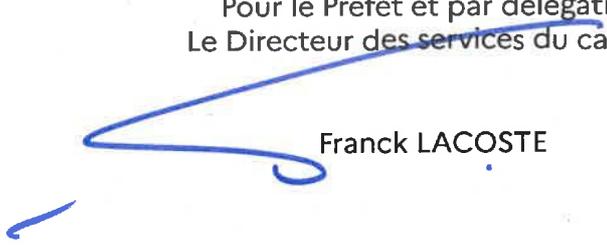
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ;

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Franck LACOSTE

En application de l'arrêté préfectoral numéro 2023-180-017 du 29 juin 2023, la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence à compter de ce jour et jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à minuit.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-29-00014

AP n°2023-180-018 portant interdiction
temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de
divertissement

Digne les Bains, le

29 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-180-018
portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation
d'artifices de divertissement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret susvisé,

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation inconsidérée, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence, compte tenu des violences urbaines commises sur le territoire national ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;



ARRETE

Article 1 : la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence, à compter de ce jour et jusqu'au lundi 3 juillet minuit hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Article 2 : les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, à compter de ce jour et jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à minuit, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

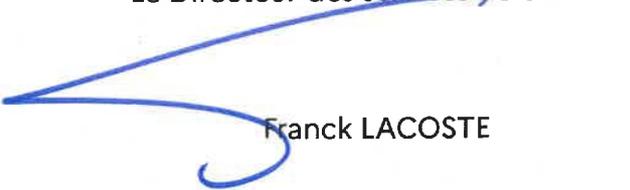
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Franck LACOSTE

En application de l'arrêté préfectoral numéro **2023-180-018** du 29 juin 2023, la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence à compter de ce jour et jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à minuit, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Franck LACOSTE